RECOMMANDATION n°2023-01 R relative à la candidature à un mandat électif, à l'exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne ou dans un parti ou groupement politique, et à l'expression publique dans ces circonstances

Préambule

La saisine du Premier président

Par courrier en date du 13 avril 2023, le Premier président a demandé au collège de déontologie, à la lumière, d'une part, des questions déontologiques qui se sont posées lors des dernières élections présidentielle et législatives, d'autre part, du projet stratégique JF 2025, qui a mis l'accent sur l'exemplarité des juridictions financières, de conduire une réflexion approfondie sur l'articulation des fonctions de magistrat, qui exigent indépendance et impartialité, avec la candidature à un mandat électif, l'exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne ou d'un parti ou groupement politique et l'expression publique. Cette réflexion doit s'appuyer sur le dernier état du droit ainsi que sur une approche comparative avec les règles déontologiques applicables dans le reste de la fonction publique d'État, en particulier aux magistrats administratifs et judiciaires. Le collège de déontologie est invité à examiner en particulier :

- la possibilité d'adosser la définition des périodes électorales sur les recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en matière de temps de parole dans les médias ;
- la possibilité d'accorder des autorisations assorties de travail à temps partiel afin de garantir l'étanchéité entre l'activité des magistrats et leurs engagements électoraux hors des périodes de campagne officielle ;
- la possibilité de clarifier les règles applicables aux prises de parole publiques, notamment télévisuelles ou littéraires.

Périmètre et objet de la recommandation

Le collège de déontologie s'est déjà exprimé par des avis et des recommandations sur la faculté qu'ont les membres et autres personnels de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes de participer à des campagnes électorales, en tant que candidat ou auprès d'un candidat, et sur les modalités de leur expression publique ou susceptible de le devenir.

La présente recommandation qui n'a, comme l'ensemble des avis et recommandations que le collège de déontologie émet, aucun caractère contraignant, vise à éviter toute atteinte, réelle ou supposée, à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions financières.

Si les préconisations formulées dans la présente recommandation s'adressent en premier lieu aux magistrats, expressément mentionnés par la saisine du Premier président, elles ont également vocation à encadrer le comportement des autres personnels des juridictions financières, en particulier des personnes concernées par la charte de déontologie des juridictions financières.

La présente recommandation ne traite pas le cas des personnes titulaires d'un mandat électif qui ne faisait pas l'objet de la saisine.

L'analyse du collège est complétée de propositions de modifications de la charte de déontologie des juridictions financières.

1. Rappel des dispositions applicables et éléments de comparaison avec les magistrats judiciaires et administratifs

1.1. Dispositions applicables : une liberté d'opinion et d'expression à concilier avec des exigences renforcées de réserve et de neutralité

Les membres et autres personnels des juridictions financières sont soumis aux dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'État telles qu'elles sont énoncées dans le code général de la fonction publique, sauf dispositions spécifiques prévues par le code des juridictions financières.

Ainsi, hors des cas où le code des juridictions financières s'impose, ce sont les règles générales de la fonction publique d'État qui s'appliquent. Tout agent public dispose ainsi des droits et libertés garantis par la Constitution, notamment la liberté d'expression et d'opinion (*L. 111-1 du CGFP*). À ce titre, la carrière d'un agent public ne peut être affectée par sa participation en tant que candidat ou élu à une fonction publique élective (*L. 111-2 du CGFP*).

Toutefois, les magistrats financiers et autres personnels des juridictions financières sont des agents publics soumis à des obligations déontologiques qui encadrent leur participation à la vie politique et qui sont régies à la fois par le code général de la fonction publique (CGFP), le code du travail et, de manière spécifique, par le code des juridictions financières et la charte de déontologie des juridictions financières.

Obligations qui s'imposent à tout agent public :

- **Obligation de réserve**. Cette obligation doit être respectée par l'agent en fonction mais aussi en dehors de ses fonctions, quand bien même l'agent serait candidat à des fonctions électives (*CE, Ass, 28 mai 1956, Sieur X, n°28238*). Cette obligation de réserve est d'autant plus forte que celui ou celle qui s'exprime occupe un poste important. Si l'obligation de réserve est issue de la jurisprudence, elle a une valeur législative pour les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ainsi que pour les auditeurs sur emploi, conseillers maîtres ou référendaires en service extraordinaire, rapporteurs et vérificateurs de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (respectivement *L. 120-5 et L. 220-6 du code des juridictions financières*) ;
- Obligation de neutralité dans l'exercice de ses fonctions (*L. 121-2 du CGFP*) ;
- Obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (*L. 121-3 du CGFP*) ;
- Obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts entendues comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui serait de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public (*L. 121-4 et L. 121-5 du CGFP*).

Obligations du code du travail rendues applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État par la circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction élective :

- Obligation imposée à l'employeur de laisser au salarié, candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables, un droit équivalent étant consenti dans la limite de dix jours ouvrables à la demande du salarié candidat : 1° au Parlement européen ; 2° au conseil municipal ; 3° au conseil départemental ou au conseil régional ; 4° à l'Assemblée de Corse ; 5° au conseil de la métropole de Lyon (*L. 3142-79 du code du travail*) ;
- Imputation, sur demande du salarié, de la durée des absences sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits que celui-ci a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin, à défaut de quoi

ces absences ne sont pas rémunérées et donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur (*L. 3142-81 du code du travail*).

Obligations du code des juridictions financières qui s'imposent spécifiquement aux magistrats :

Ces obligations sont, pour certaines, étendues à d'autres personnels des juridictions financières :

- Obligation de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat telle qu'elle résulte de la prestation de serment (*L. 120-3 et L. 220-4 du code des juridictions financières)*, serment dont il ne peut en aucun cas être relevé ;
- Impossibilité de se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de sa qualité de magistrat à la Cour (*L. 120-5 du code des juridictions financières*) ou de magistrat de chambre régionale ou territoriale des comptes *(L. 220-6 du code des juridictions financières)* ;
- Obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts définis comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (L. 120-6 et L. 220-7 du code des juridictions financières)*, dispositions applicables aux personnels mentionnés aux sections 1 à 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier[1] (et similaires à celles s'appliquant à tout agent public).

Obligations de la charte de déontologie :

Ces obligations s'imposent aux magistrats de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire, rapporteurs auprès des chambres régionales et territoriales des comptes et conseillers experts. Leur respect fait partie intégrante de l'image et de la réputation des juridictions financières et est, comme tel, une condition de leur crédibilité et de la confiance qui leur est accordée :

- L'indépendance (paragraphe 10) : les magistrats ne doivent pas être ou apparaître soumis à un lien de subordination ;
- L'impartialité (paragraphes 11 et 12) : les magistrats font en sorte, dans leur comportement tant professionnel que privé, ce qui inclut leurs engagements citoyens (engagements politiques, activités associatives, etc.), de ne pas se trouver dans une situation qui pourrait porter atteinte ou paraître porter atteinte à l'impartialité et à la neutralité de la juridiction. Ce principe d'impartialité implique aussi que l'opinion des magistrats ait été formée sans préjugé ni parti pris ;
- La neutralité (paragraphe 14) : « *Dans leur activité professionnelle, les personnes concernées s'abstiennent de toute manifestation ou comportement qui pourrait traduire une appartenance politique, philosophique ou confessionnelle. Dans le cadre de leurs activités politiques, philosophiques ou confessionnelles, elles ne mettent pas en avant leur appartenance à l'institution ou leur collaboration aux travaux de celle-ci. Dans l'esprit de cette règle, et eu égard à l'investissement personnel qui en résulte, ces mêmes personnes, dès lors qu'elles sont candidates à une élection nationale, ou à celle du Parlement européen, ou qu'elles ont des responsabilités dans une équipe officielle de campagne, sont invitées à demander à être placées en position de disponibilité pendant toute la durée de la campagne officielle.* »
  Dans un avis n°2009-01 du 17 mars 2009, le collège de déontologie des juridictions financières a considéré que les termes « *sont invitées* » avaient valeur impérative ;
- Les magistrats et autres personnes concernées par la charte disposent, comme tout autre fonctionnaire, de la liberté d'opinion et de la liberté d'adhérer à un parti politique, à un syndicat ou à une association (paragraphe 30). Ils doivent veiller cependant, dans toute expression publique ou susceptible de le devenir, à respecter leurs obligations de réserve et de loyauté, et à ne porter

[1] Magistrats, auditeurs sur emploi, conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire.

atteinte ni à la nature et à la dignité des fonctions exercées ni à l'indépendance, à l'impartialité et à la neutralité de la juridiction ou encore à leur image et à leur réputation (paragraphe 31). Ils s'abstiennent de prendre part à toute polémique qui, par sa diffusion et eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à porter atteinte à l'institution, et ne font pas état à l'extérieur de l'institution, sauf nécessité professionnelle, des modalités et du contenu des investigations qu'ils mènent ou dont ils ont connaissance, ou des délibérés auxquels ils ont participé et évitent tout commentaire sur la vie interne des juridictions financières (paragraphe 32). Ils veillent, en outre, à observer, dans leur expression publique ou susceptible de le devenir, un principe général de prudence qui comporte à la fois un discernement dans les thèmes évoqués et les supports utilisés, une vigilance appropriée dans le choix des circonstances et la modération dans le contenu et la forme (paragraphe 33). Ce principe de prudence s'étend à tous les médias sociaux numériques (paragraphe 34).

Le collège de déontologie s'est exprimé à de nombreuses reprises sur ces sujets, soit sur saisine du Premier président, soit à la demande des intéressés de leur propre initiative ou à la demande de leur autorité hiérarchique.

1.2. Éléments de comparaison

La comparaison n'est réellement pertinente qu'avec les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire.

La charte de déontologie des juridictions administratives rappelle, comme celle des juridictions financières, les principes généraux, notamment d'indépendance, d'impartialité, de probité et d'intégrité, qui régissent l'exercice par les membres de la juridiction administrative de leurs missions, : « *En vertu de ces principes, les membres de la juridiction administrative exercent leurs fonctions en toute indépendance, avec impartialité et honneur, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard. Plus largement, ils obéissent aux règles qui régissent la fonction publique française : probité, intégrité, loyauté, disponibilité pour leurs fonctions, discrétion professionnelle et attachement à la qualité du service rendu aux administrés comme aux justiciables.* » Elle rappelle, en outre, qu'ils « *sont tenus, sans préjudice de leur liberté d'opinion, à une obligation de réserve dans l'expression et la manifestation de celle-ci* ».

En ce qui concerne le respect du devoir de réserve dans l'expression publique, la charte rappelle que les membres des juridictions administratives, qui bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires, sont libres d'adhérer à un parti politique, mais que l'expression publique de leur opinion est « *soumise au respect de l'obligation de réserve, principe qui revêt, eu égard à la nature des fonctions exercées, une acuité particulière en ce qui concerne les membres des juridictions, administratives comme judiciaires* ». Aussi, comme pour les magistrats financiers, les membres des juridictions administratives ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance à l'institution (dispositions prévues par le code de justice administrative). Il est précisé à cet égard : « *D'une manière générale, la qualité de membre de la juridiction administrative ne doit pas être mentionnée, non seulement pour toute expression publique d'opinions à caractère politique stricto sensu, mais également sur tous « sujets de société » et, en particulier, pour la signature d'une pétition.* » En outre « *même lorsqu'ils s'expriment sous leur seul nom sans faire état de leur qualité, la plus grande prudence s'impose aux membres de la juridiction administrative dans l'expression publique de toutes leurs opinions, qu'elles soient d'ordre politique, juridique, religieux ou associatif, en particulier, lorsque leur notoriété nationale ou locale rend publique leur qualité de membre de la juridiction administrative. Ils doivent en outre s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées* ».

Enfin, en ce qui concerne les activités politiques, la charte prévoit, d'une part, que le candidat à un mandat électif en informe le vice-président du Conseil d'État ou le chef de juridiction, et, d'autre part, évoque les cas d'exercice de responsabilités au sein d'un parti politique ou dans une équipe de campagne : « *Certaines responsabilités de premier plan, au sein d'un parti politique ou dans l'équipe de campagne d'un candidat à un mandat national, par exemple, peuvent, du fait notamment de leur exposition médiatique et de la charge de travail qu'elles comportent, se révéler en pratique inconciliables avec l'exercice normal des fonctions au sein de l'institution. En pareille hypothèse, les membres concernés sont donc invités à envisager leur placement en disponibilité ou, le cas échéant, l'utilisation à cette fin de leur compte épargne-temps. À plus forte raison encore en va-t-il ainsi, au moins pendant la durée de la campagne officielle, en ce qui concerne les membres de la juridiction administrative qui seraient eux-mêmes candidats à un mandat électif national ou à un mandat local d'une particulière importance. En effet, la campagne électorale est une période de fort investissement personnel, au cours de laquelle l'intéressé est amené à s'engager dans la polémique électorale et à rechercher la plus grande publicité possible.* »

L'application de ces principes a conduit le collège de déontologie des juridictions administratives à se prononcer à plusieurs reprises.

Pour sa part, le recueil des obligations déontologiques des magistrats judiciaires rappelle le droit d'adhérer à un parti politique. Il précise qu'il appartient au magistrat « *d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, aurait pour conséquence de restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse* ». Le recueil s'attache à rappeler les exigences s'attachant à l'expression publique des magistrats, dans le souci de préserver l'impartialité de la justice : « *Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public. Cette exigence s'impose quel que soit le moyen de communication utilisé.* » En ce qui concerne les activités politiques, le recueil indique : « *Si le magistrat peut se présenter à des élections, dans les limites fixées par les textes, il évite que son engagement politique et son expression publique soient de nature à nuire à l'exercice impartial de ses fonctions.* ». Il insiste également sur le fait que : « *L'expression publique d'un magistrat ès qualités, quel qu'en soit le support, nécessite la plus grande prudence, afin de ne porter atteinte ni à l'image et au crédit de l'institution judiciaire, ni à l'exercice impartial de ses fonctions, ni à la réserve qu'imposent ces fonctions.* »

Le rôle du collège de déontologie de l'ordre judiciaire est cependant plus limité compte tenu des attributions du Conseil supérieur de la magistrature, prévu par l'article 64 de la Constitution.

2. Un enjeu d'impartialité des juridictions financières à préserver en toutes occasions, *a fortiori* pour l'élection présidentielle

Plusieurs éléments nouveaux doivent être pris en considération dans l'appréciation de la portée des obligations déontologiques qui s'imposent aux membres des juridictions financières qui s'engagent en politique.

2.1 La place toujours plus importante des juridictions financières dans le débat public

La première dimension à prendre en compte est la présence croissante de la Cour et, plus largement, de l'ensemble des juridictions financières dans le débat public.

La Cour et chaque chambre régionale et territoriale mettent en évidence dans leur rapport d'activité leur contribution au débat public, en variant les thématiques et les perspectives, mais aussi en s'attachant à contrôler le respect par l'État et par les collectivités publiques de leurs obligations en matière d'information

du citoyen. Le rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières souligne aussi l'impact des travaux des juridictions financières, mesurable au travers des suites apportées aux observations et aux recommandations, de contrôles emblématiques.

Les juridictions financières sont ancrées dans le débat public, comme l'atteste le nombre de retombées médias : on a dénombré 33 071 citations par la presse des juridictions financières en 2022.

La visibilité de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes s'est donc incontestablement accrue au cours des dernières années et est appelée encore à se développer dans les prochaines années. Elle oblige ses membres qui s'engagent à titre personnel dans la vie politique.

2.2. L'élection présidentielle exige un traitement déontologique spécifique

L'autre dimension à prendre en compte est le caractère cardinal que revêt l'élection présidentielle dans notre pays. L'élection présidentielle, de par sa couverture médiatique, implique le respect d'obligations déontologiques accrues pour préserver les principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité sur lesquels les juridictions financières fondent leur réputation et créent une relation de confiance avec le citoyen.

Il convient aussi désormais de tenir compte de l'organisation de « primaires » pour désigner le candidat à l'élection présidentielle d'un parti ou d'un camp politique. Celles-ci, organisées pour la première fois par un parti en vue de l'élection de 2007, ont également été observées en 2012, 2017 et 2022, et il paraît probable que cette pratique persiste à l'avenir. Elles se traduisent par une présence médiatique des « candidats à la candidature » et par l'organisation d'une campagne.

Dans ce cadre, plusieurs risques doivent être mieux appréhendés et prévenus.

Tout d'abord, celui de financement illégal de campagne électorale. Les juridictions financières doivent prévenir le risque qu'un de leurs membres continue à bénéficier de son traitement sans retenue, alors qu'il occupe une fonction visible de conseiller du candidat. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) contrôle désormais les organigrammes de campagne des candidats en imposant qu'ils soient annexés au compte de campagne (« annexe n° 2 ») et en demandant à ce que soient distingués les bénévoles et les salariés. Le contrôle de la CNCCFP s'est renforcé et exige de la part des juridictions financières une vigilance accrue pour ne pas se trouver en situation d'employeur finançant *de facto* une campagne électorale[2].

Ensuite, le risque d'atteinte à la neutralité et à l'indépendance de l'institution. Ce risque est d'autant plus fort que l'élection revêt une importance déterminante dans la vie démocratique du pays. Les prises de position publiques des candidats font l'objet de débats et polémiques dans lesquels les juridictions financières ne doivent pas être entraînées.

---

[2] Dans sa décision du 14 décembre 2022 publiée au Journal officiel du 27 janvier 2023 relative au compte de campagne de Mme Valérie Pécresse, la CNCCFP rend compte de la réponse qu'a apportée la candidate à la question de savoir si son compte de campagne n'avait pas bénéficié de fait d'un concours en nature d'une personne morale, un tel concours en nature pouvant exister en l'absence de flux financiers. La candidate a répondu par la négative en joignant une attestation de son directeur de campagne, sous la responsabilité de l'une et de l'autre, qui démontre que celui-ci a exercé des activités de conseil jusqu'au 3 janvier 2022, que du 6 décembre 2021 au 3 janvier 2022, il ne s'était pas « mis totalement en retrait » de ses activités de conseil, mais conclut qu'il n'en est pas résulté de concours en nature d'une personne morale, prohibé par la loi.

2.3 Le rôle protecteur des obligations déontologiques posées par la charte de déontologie.

Le point 4 de la charte de déontologie des juridictions financières souligne que le respect des principes et valeurs qu'elle énonce, notamment les principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité, « *est un élément essentiel de l'image et de la réputation des juridictions financières et, comme tel, une condition de leur crédibilité et de la confiance qui leur est accordée. Il inspire en conséquence l'ensemble des comportements des magistrats et personnes concernées dans tout ce qui est susceptible d'affecter directement ou indirectement leur activité professionnelle et de nuire à la crédibilité des juridictions elles-mêmes* ». Aussi, s'il est garanti aux magistrats la liberté d'exercer une activité politique, et en particulier celle de se présenter à une élection[3], l'exercice de cette liberté doit être concilié avec les principes et valeurs de la charte et ne doit pas être de nature à paraître entacher l'indépendance et la neutralité des juridictions financières, dans un contexte où la sensibilité aux risques de conflits d'intérêts est toujours accrue, et où l'appartenance aux juridictions financières peut, sans même que cela résulte de la volonté du magistrat, être aisément révélée. Ces exigences sont renforcées dans un contexte de période électorale ou préélectorale où les analyses et recommandations des juridictions financières sont susceptibles d'être utilisés dans les débats politiques.

Les règles déontologiques énoncées à cet égard permettent également de poursuivre un objectif de bon fonctionnement et de protection des juridictions financières, en assurant la disponibilité des magistrats et personnels pour la réalisation des tâches qui leur sont confiées.

Enfin, ces règles doivent permettre de protéger le candidat à un mandat électoral et les juridictions financières du risque d'accusations de financement illégal d'une campagne électorale par une personne morale dans l'hypothèse où le candidat consacrerait une large partie de son temps à ses engagements politiques.

3. Analyse du collège

3.1. Candidature à un mandat électif et exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne

La charte de déontologie des juridictions financières rappelle que les personnes concernées par la charte disposent, comme tout autre agent public, de la liberté d'opinion et de la liberté d'adhérer à un parti politique. La possibilité de poser sa candidature à l'exercice d'un mandat électif, dans la limite des inéligibilités prévues par la loi pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes (*article LO 132 du code électoral*), doit être vue comme un corollaire de cette dernière liberté.

1. Toutefois, ainsi que le rappelle la charte de déontologie des juridictions financières, les dispositions du code des juridictions financières (*articles L. 120-5 et L. 220-6*) prévoient qu'aucun membre de la Cour des comptes ou magistrat des chambres régionales et territoriales des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à ces institutions, dispositions qui sont étendues à l'ensemble des personnels concernés par la charte, et qui s'appliquent notamment en cas de candidature à un mandat électif.

2. En outre, afin d'assurer le respect des principes et valeurs, notamment d'indépendance, d'impartialité et de neutralité, énoncés dans cette charte, des exigences déontologiques minimales sont posées en cas de candidature à un mandat électif, comme d'exercice de responsabilités dans une équipe officielle de campagne, que cela concerne une élection nationale ou au Parlement européen, ou une élection locale « *lorsqu'elles peuvent entraîner les personnes concernées à des prises de position et à une exposition*

[3] Dans la limite des inéligibilités prévues pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

médiatique de nature à porter atteinte au principe de neutralité » : la personne est invitée dans ce cas à demander à être placée en position de disponibilité. Ainsi que le collège l'a relevé dans son avis n° 2009-1, l'expression « sont invitées » revêt une portée impérative et signifie que les membres des juridictions financières doivent tirer de leur propre chef les conséquences de leur engagement politique. Il s'agit bien d'une obligation déontologique, dont l'enjeu est fort pour la préservation de l'image de neutralité et d'impartialité des juridictions financières. Cette obligation minimale doit s'appliquer dès la date de début de la campagne telle que prévue par le code électoral (ou, à défaut de telle campagne, dès la date de dépôt officiel de candidature), pour les élections européennes ou nationales (hormis le cas particulier de l'élection présidentielle, cf. *infra*). Il doit en aller de même pour les élections locales, lorsque le candidat concerné est tête de liste ou membre d'un binôme dans le cadre d'élections régionales, départementales ou du bloc communal, et autres élections locales. Pour les élections municipales ou pour les établissements publics de coopération intercommunale il paraît souhaitable de fixer un seuil qui pourrait être de 100 000 habitants pour les communes ou leurs EPCI, car il a été retenu pour l'encadrement de la représentation d'intérêts au niveau local par la loi n° 2022-21 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

En ce qui concerne le personnel qui est détaché dans les juridictions financières (conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire et agents détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes), compte tenu de l'impossibilité d'occuper deux positions statutaires, cette obligation déontologique doit être entendue comme une invitation à demander la fin de leur détachement et à prendre les dispositions nécessaires auprès de leur administration d'origine, sans préjudice d'un nouveau détachement, à l'issue de la campagne, en l'absence d'élection. Cette demande de fin de détachement peut avoir des conséquences importantes. D'une part, cet acte interrompt une mobilité à la Cour ou en chambre régionale ou territoriale des comptes qui pouvait avoir pour perspective une demande d'intégration dans le corps. D'autre part, l'administration d'origine peut en droit ne pas réintégrer la personne concernée avant la fin prévue de son détachement, ce qui conduit à la placer en position de disponibilité jusqu'à cette date. Ces contraintes, en particulier la première (le deuxième cas ne se constate pas en pratique), constituent *de facto* un frein à l'exercice par les personnes concernées de leur droit à candidater à un mandat électif. Le collège de déontologie estime souhaitable, au nom de ce droit fondamental, de faire évoluer les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les positions statutaires des agents publics en vue d'éviter la décision de fin de détachement, particulièrement brutale et d'y substituer une forme de « suspension » du détachement dans ces situations.

Les notes du Premier président adressées avant chaque campagne électorale, d'une part, aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaires, et experts, d'autre part, aux vérificateurs des juridictions financières et aux personnels administratifs des juridictions financières, rappellent les facilités de service dont les personnels peuvent bénéficier par un aménagement des activités et des travaux et par des absences, en précisant qu'en toute hypothèse, ces facilités ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause le fonctionnement du service. Dans le but de préserver l'institution et ses membres qui font le choix d'un engagement politique, la note prévoit qu'en fonction des contraintes de la campagne, les personnes concernées organisent leur indisponibilité, le cas échéant, avant même le début de la campagne officielle, afin de garantir la stricte séparation entre l'activité professionnelle rémunérée et l'activité politique.

Ainsi que le collège l'a relevé dans son avis n° 2002-02 du 21 février 2022, les dispositions de la charte de déontologie ne font en effet « *nullement obstacle à ce qu'un magistrat envisage de lui-même de se mettre en disponibilité avant la campagne officielle, notamment quand son engagement politique devient notoire et qu'il exerce des responsabilités dans un dispositif de campagne* ».

À cet égard, il convient de relever le caractère très limité dans le temps de la campagne officielle telle que fixée par le code électoral, qui débute le deuxième lundi précédant le jour du scrutin. De fait, la campagne

et le débat électoral, notamment pour les élections nationales, débutent généralement bien avant cette date. La date limite de dépôt des candidatures intervient plusieurs semaines en amont. Les temps de parole dans les médias sont également encadrés bien en amont de cette date. Les dépenses engagées en vue de l'élection sont comptabilisées dans les six mois précédant le scrutin (douze mois s'agissant de l'élection présidentielle ramenés exceptionnellement à neuf mois lors de la dernière élection du fait de l'organisation des élections régionales et départementales). De manière plus générale, les élections occupent le débat médiatique et mobilisent les équipes de campagne habituellement plusieurs mois avant le scrutin.

Dès lors, par analogie avec la position prise par le collège dans son avis n° 2023-03 du 23 mars 2023 concernant la possibilité pour un fonctionnaire détaché dans le corps des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes d'être candidat à un mandat sénatorial, avant même le début de la campagne officielle, si les contraintes de la campagne électorale font que le candidat à une élection ou le membre d'une équipe de campagne est temporairement amené à s'y consacrer d'une façon qui ne serait pas compatible avec ses obligations professionnelles, les principes du droit de la fonction publique tout comme les exigences de l'équité du débat démocratique impliquent que pour la période durant laquelle il sera ainsi indisponible, il soit placé en congé, sous réserve que ce soit compatible avec le fonctionnement de l'institution, ou qu'il demande à être placé en position de disponibilité. Il appartient au président de la chambre ou au chef de service et à l'intéressé de fixer, au vu de la charge de travail de la personne concernée, une date de départ en congés ou de mise en disponibilité.

Au-delà de la question de la répercussion de l'engagement dans la campagne sur l'exécution du programme qui lui a été imparti et sur sa participation aux délibérés de sa chambre, un candidat ou une personne exerçant des responsabilités effectives et officielles dans une campagne doit en tirer les conséquences statutaires, c'est-à-dire demander à être placé en position de disponibilité. En effet, ses prises de position publiques, son exposition médiatique ou la publicité donnée dans les médias à l'exercice de responsabilités de nature politique sont susceptibles de porter atteinte au principe de neutralité et à la confiance portée à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions financières, quand bien même le candidat ou la personne appelée à exercer des responsabilités dans une campagne s'abstiendrait de faire état dans le débat électoral de sa qualité de membre des juridictions financières conformément aux principes déontologiques et dès lors que cette qualité est notoire.

Ces principes doivent être mis en œuvre au regard de l'ensemble des circonstances de chaque cas particulier : élection considérée, le cas échéant tête de liste ou non, taille de la circonscription électorale, enjeux de la campagne, degré d'implication du magistrat dans la campagne... Le collège de déontologie peut être saisi par la personne concernée ou l'une des personnes compétentes pour le faire (président de chambre notamment) en vue de fournir un avis sur une situation particulière.

Toutefois, ces principes requièrent un traitement spécifique en ce qui concerne l'élection présidentielle compte tenu de sa place particulière dans la vie démocratique du pays, de l'ampleur du débat qu'elle suscite et de la forte dimension politique des programmes des candidats. Il en découle que les candidats et personnes engagés dans les équipes de campagne doivent prêter une attention toute particulière à l'application de ces principes. À cet égard, il doit être envisagé que les membres des juridictions financières concernés demandent à être placés en position de disponibilité, dès leur déclaration de candidature ou dès que cette candidature a acquis dans l'opinion publique un certain degré de certitude, y compris s'il s'agit d'une candidature à une « primaire », ou dès qu'est rendue publique leur fonction officielle dans l'organigramme de campagne du candidat.

3. Enfin, les notes du Premier président avant chaque campagne électorale complètent les règles déontologiques en demandant que la candidature à une élection donne lieu à une information préalable du Premier président sous couvert du président de chambre ou du chef de service. Cette information doit être considérée comme une formalité substantielle et doit être suivie d'un entretien entre l'intéressé et le président ou chef de service concerné pour définir les modalités de respect des principes déontologiques

rappelés ci-dessus, le cas échéant par un aménagement du temps de travail. À la suite de cet entretien, le président de chambre ou chef de service concerné pourrait utilement confirmer, par écrit, au Premier président les conclusions de cet entretien et détailler, le cas échéant, les aménagements du temps de travail convenus.

4. En outre, il peut être rappelé qu'après l'élection, toutes les mesures utiles doivent être prises pour prévenir de tout risque de conflit d'intérêts le candidat non élu, au regard par exemple des positions qu'il aurait pu prendre au cours de la campagne. Il doit ainsi s'abstenir de participer à des travaux d'instruction ou à des délibérés, y compris au sein de la chambre du contentieux, concernant la collectivité ou la circonscription dans laquelle il a été candidat pendant les cinq années suivantes.

5. L'ensemble des principes dégagés dans le paragraphe 3.1 de la présente recommandation pour les personnes concernées par la charte de déontologie doit également inspirer le comportement des autres personnels des juridictions financières. Ils découlent en effet à la fois des dispositions du code général de la fonction publique qui s'appliquent à l'ensemble des agents publics (neutralité, dignité, obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à ses fonctions – et obligation de réserve consacrée par la jurisprudence), du code des juridictions financières (interdiction de se prévaloir de sa qualité de membre des juridictions financières et réserve étendues aux vérificateurs), du serment que prêtent certains personnels (vérificateurs ou experts) ou encore du principe d'indépendance des juridictions financières qui a été consacré par le Conseil constitutionnel. Le collège de déontologie, dans sa recommandation n° 2019-02R du 21 octobre 2019 sur la participation des vérificateurs, notamment de ceux affectés en chambre régionale et territoriales des comptes, à des élections municipales, avait ainsi en particulier relevé que la nature des fonctions des vérificateurs fait que leurs travaux sont indissociables de ceux menés par les magistrats et personnels concernés par la charte, et qu'ils pouvaient s'inspirer notamment des principes de comportement énoncés aux points 18 et suivants de celle-ci.

Dès lors, ces personnels devraient, comme ceux concernés par la charte, informer leur président de chambre à la Cour ou de chambre régionale ou territoriale des comptes dès lors qu'ils envisagent de se porter candidats ou exercer des responsabilités effectives et officielles dans une campagne, afin que les éventuelles mesures nécessaires à la conciliation de cet engagement avec leurs responsabilités professionnelles puissent être prises. Ces principes doivent être appliqués avec d'autant plus de vigilance qu'il s'agira de personnel participant aux contrôles, pour lesquels le risque d'atteinte à l'image d'indépendance et d'impartialité des juridictions financières est plus grand que pour le personnel administratif. Pour ces personnels de contrôle, ils pourront au cas par cas être invités à être placés en position de disponibilité dans les mêmes conditions que les magistrats et autres personnes concernées par la charte.

3.2. Militantisme et exercice de responsabilités politiques ou engagement politique en dehors des périodes de campagne électorale.

Comme rappelé *supra*, les personnels des juridictions financières disposent, comme tout autre agent public, de la liberté d'opinion et de la liberté d'adhérer à un parti politique. Ils ont ainsi le droit de développer un engagement politique, à l'échelle nationale ou locale à la triple condition qu'ils respectent : i) l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ainsi que ii) la réserve qui s'applique à eux et iii) qu'ils ne se prévalent pas à l'appui de cette activité politique de leur appartenance aux juridictions financières – critères qui s'appliquent au demeurant également à un engagement associatif.

Aussi, en dehors même des périodes préélectorales pendant lesquelles les risques d'atteinte aux principes et valeurs protégés par la charte de déontologie appellent à une vigilance particulière, l'exercice par un membre des juridictions financières de responsabilités dans un parti politique ou d'une autre forme

d'engagement politique doit s'accompagner de précautions inspirées de celles rappelées au point 3.1. de la présente recommandation.

Ainsi, certaines responsabilités de premier plan au sein d'un parti politique, du fait de leur exposition médiatique ou de la charge de travail qui leur est nécessairement attachée, peuvent se révéler en pratique inconciliables avec l'exercice normal des fonctions au sein des juridictions financières. Il en est de même, par exemple, du militantisme conduisant à des engagements locaux, qui mobilisent certaines personnes sur un temps important ou leur donnent une visibilité particulière. L'exercice de telles responsabilités ou de tels engagements est soumis ainsi à la double condition que les obligations qui leur sont inhérentes n'affectent pas la disponibilité de la personne pour la réalisation de son programme de travail, à la fois au regard du temps et des plages de disponibilité, et qu'elle ne soit pas, du fait de ces activités, amenée à s'exposer d'une façon qui ne serait pas compatible avec son obligation de réserve. Ces critères sont à apprécier au cas par cas. Dans le cas où l'engagement politique conduit à affecter la capacité de la personne concernée à réaliser son programme de travail, le président de chambre ou de chambre régionale ou territoriale des comptes ou le chef de service et l'intéressé doivent convenir d'un aménagement du temps de travail de ce dernier, le cas échéant avec l'instauration d'un temps partiel, permettant de concilier obligations professionnelles et engagement personnel. En outre, l'impérieuse nécessité de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts doit amener les personnes concernées à veiller à ce que les prises de position publiques et / ou notoires qu'elles peuvent prendre au titre de leurs responsabilités politiques n'interfèrent pas avec leur activité au sein des juridictions financières dans un sens qui soit de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions professionnelles, et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux investigations ou aux délibérés sur les sujets concernés. L'enjeu est de préserver la crédibilité des juridictions financières et de ne pas créer de polémique sur son indépendance et sa neutralité.

3.3. Expression publique dans ce contexte

Dans sa recommandation n° 2019-01R du 27 février 2019 pour les personnels des juridictions financières, relative aux modalités d'une expression publique ou susceptible de le devenir, le collège a dégagé les précautions à prendre pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ou de doute sur l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des investigations menées par les juridictions financières. La recommandation n° 2018-01R du 7 décembre 2018 sur le respect de la déontologie dans l'utilisation d'internet, des messageries et des médias sociaux s'intéresse par ailleurs plus particulièrement à ces nouveaux médias. Ces deux recommandations et les bonnes pratiques qui y sont dégagées s'adressent à l'ensemble des personnels de la Cour.

L'expression politique fait l'objet de développements spécifiques dans la recommandation du 27 février 2019, compte tenu des risques déontologiques plus importants que dans d'autres domaines :

« *Si la liberté d'opinion est entière, les interventions de nature politique présentent un risque de méconnaissance des règles déontologiques plus important que celles concernant par exemple des sujets littéraires ou artistiques, en raison de l'obligation de réserve et des principes d'impartialité et de neutralité, mais aussi des interférences possibles avec les domaines de compétence de la Cour en matière de politiques publiques.*

D'une manière générale, l'appartenance aux juridictions financières ne doit pas être mentionnée, non seulement pour toute expression publique d'opinions à caractère politique stricto sensu, mais également sur tous « sujets de société » et, en particulier, pour la signature d'une pétition.

Trouve particulièrement à s'appliquer le point 32 de la Charte aux termes duquel les personnes concernées « s'abstiennent de prendre part à toute polémique qui, par sa diffusion et eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur l'institution ».

La fréquence des interventions majore le risque que, en apparence au moins, une atteinte soit portée aux principes d'impartialité et de neutralité : une indispensable prudence doit en résulter dans ces situations, et elle doit être proportionnelle à la régularité des interventions. »

Il appartient aux personnes concernées de se référer aux principes et bonnes pratiques exprimés par le collège dans cette recommandation, tout particulièrement pendant les périodes préélectorales et électorales qui appellent à une application renforcée du principe de prudence. Chaque situation doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Le collège de déontologie peut être sollicité pour avis pour apprécier ces situations.

Le collège rappelle enfin que, même placés en disponibilité, les magistrats engagés dans une campagne ne sont pas déliés de leur obligation de réserve.

Le non-respect des règles applicables doit amener l'autorité hiérarchique à rappeler à l'intéressé les obligations auxquelles il est soumis, et, le cas échéant, à envisager des poursuites disciplinaires.

4. Conclusions du collège

Les principes et valeurs rappelés par la charte de déontologie des juridictions financières, s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires, fixent d'ores et déjà le cadre qui doit guider le comportement des membres et autres personnels des juridictions financières lorsqu'ils s'engagent dans des activités de nature politique et militante. La liberté de se consacrer à de telles activités doit, en effet, être conciliée avec deux obligations :

- la disponibilité pour l'exercice des fonctions,
- et la préservation de l'indépendance, de l'impartialité et de la neutralité de l'institution.

Les personnes concernées, en lien avec leur président de chambre ou chef de service, doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin, jusqu'à demander à être placées en situation de disponibilité si cela est nécessaire.

Le collège observe, en outre, que, au-delà des seules personnes directement concernées par la charte, les règles déontologiques rappelées dans la présente recommandation s'appliquent également aux autres personnels des juridictions financières, qu'elles découlent des dispositions de droit commun de la fonction publique ou de dispositions spécifiques. Toutefois, compte tenu de leur rôle dans l'activité de contrôle des juridictions financières et pour plus de clarté, le collège de déontologie estime qu'il serait utile que le périmètre d'application de la charte soit expressément étendu aux vérificateurs des juridictions financières, ce qui passe par une évolution législative.

S'agissant de la candidature à un mandat électif ou de l'exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne, il doit être rappelé en premier lieu l'impossibilité de se prévaloir de l'appartenance aux juridictions financières.

La charte de déontologie actuelle prévoit par ailleurs la mise en disponibilité dès le début de la campagne officielle, pour les élections nationales (présidentielle, législative, sénatoriale ou européenne). Il est proposé d'étendre cette obligation aux élections locales lorsque le candidat concerné est tête de liste ou membre d'un binôme (pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils comptent plus de 100 000 habitants). Le point de départ de la mise en disponibilité doit être fixé, à défaut d'une telle campagne, dès la date de dépôt officiel de candidature. En outre, il est proposé que

cette mise en disponibilité intervienne plus tôt dès lors que les contraintes de la campagne l'exigent, soit qu'elles ne soient plus compatibles avec l'accomplissement de ses obligations professionnelles, soit que l'exposition médiatique soit de nature à porter atteinte au principe de neutralité et à la confiance portée à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions financières.

Compte tenu de la place particulière de l'élection présidentielle dans la vie démocratique, des précautions supplémentaires doivent être prises. Il semble souhaitable que les candidats et les personnes engagées dans une équipe de campagne demandent à être placées en position de disponibilité, dès la déclaration de candidature ou dès que cette candidature a acquis dans l'opinion publique un certain degré de certitude s'ils sont candidats ou dès qu'est rendue publique leur fonction officielle dans l'organigramme de campagne du candidat (y compris à une primaire) s'ils sont engagés dans une équipe de campagne.

Enfin, le Premier président doit être informé, sous couvert du président de chambre ou du chef de service, dès que la personne concernée fait acte de candidature à une élection nationale ou locale ou est pressenti pour prendre des responsabilités dans une équipe de campagne. Il appartient alors au président de chambre ou au chef de service de définir avec l'intéressé les modalités de respect des principes déontologiques et d'aménager, le cas échéant, son temps de travail. Il s'agit d'une responsabilité managériale éminente. Le collège de déontologie peut être saisi, le cas échéant, par l'autorité hiérarchique ou l'intéressé pour préciser les précautions additionnelles à prendre.

S'agissant de l'exercice de responsabilités politiques ou d'un engagement politique en dehors des périodes de campagne électorale, les membres et autres personnels des juridictions financières ont le droit de développer un engagement politique, à l'échelle nationale ou locale, à la triple condition qu'ils respectent :

- l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées,
- ainsi que la réserve qui s'applique à eux,
- et qu'ils ne se prévalent pas à l'appui de cette activité politique de leur appartenance aux juridictions financières.

L'exercice de telles responsabilités ou engagements est soumis ainsi à la double condition que les obligations qui leur sont inhérentes n'affectent pas la disponibilité de la personne pour la réalisation de son programme de travail, à la fois au regard du temps et des plages de disponibilité, et qu'elle ne soit pas, du fait de ces activités, amenée à s'exprimer d'une façon qui ne serait pas compatible avec son obligation de réserve. Ces critères sont à apprécier au cas par cas.

S'agissant de l'expression publique dans ce contexte, le cadre et les bonnes pratiques ont été exposés par le collège de déontologie des juridictions financières dans ses recommandations n° 2019-01R du 27 février 2019 relative aux modalités d'une expression publique ou susceptible de le devenir et n° 2018-01R du 7 décembre 2018 sur le respect de la déontologie dans l'utilisation d'internet, des messageries et des médias sociaux. Le non-respect des règles applicables doit amener l'autorité hiérarchique à rappeler à l'intéressé les obligations auxquelles il est soumis, et, le cas échéant, à envisager des poursuites disciplinaires.

Les modifications suivantes de la charte des juridictions financières pourraient être envisagées, en particulier en ce qui concerne les mesures à prendre en période de campagne électorale, au regard des dernières expériences.

Le collège rappelle enfin qu'il peut être saisi pour avis de tout cas particulier par les personnes habilitées à le faire.

Propositions de modification (en gras) de la charte de déontologie des juridictions financières

Paragraphe 14

14. Dans leur activité professionnelle, les personnes concernées s'abstiennent de toute manifestation ou comportement qui pourrait traduire une appartenance politique, philosophique ou confessionnelle. Dans le cadre de leurs activités politiques, philosophiques ou confessionnelles, elles ne mettent pas en avant leur appartenance à l'institution ou leur collaboration aux travaux de celle-ci.

Dans l'esprit de cette règle, et eu égard à l'investissement personnel qui en résulte, ces mêmes personnes, dès lors qu'elles sont candidates à une élection nationale, ou à celle du Parlement européen, ou qu'elles ont des responsabilités dans une équipe officielle de campagne, sont invitées à demander à être placées en position de disponibilité pendant toute la durée de la campagne officielle.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, compte tenu de sa place dans la vie démocratique du pays, cette prescription doit s'appliquer dès le dépôt de la candidature, y compris dans le cadre d'une primaire, ou dès que celle-ci a acquis dans l'opinion publique un certain degré de certitude, ou dès qu'est rendue publique et mentionnée dans les médias leur fonction officielle dans l'organigramme de campagne du candidat, et ce jusqu'à la fin de la campagne officielle. Il en est de même pour les élections locales lorsque la campagne risque d'entraîner les candidats eux-mêmes ou leurs collaborateurs à des prises de position ou à une exposition médiatique de nature à porter atteinte au principe de neutralité, et en tout état de cause lorsque le candidat est tête de liste ou membre d'un binôme aux élections locales – dans le cas des élections municipales si la commune compte plus de 100 000 habitants, ou pour les élections communautaires des établissements publics de coopération intercommunale si la population de l'établissement dépasse ce même seuil.

En tout état de cause, et même en dehors des périodes de campagne officielle, si les engagements politiques de la personne concernée sont temporairement incompatibles avec ses obligations professionnelles, les principes du droit de la fonction publique autant que les exigences de l'équité du débat démocratique impliquent un aménagement de son temps de travail ou son placement en congé, sous réserve de la compatibilité avec le fonctionnement de l'institution, ou son placement en position de disponibilité.

Paragraphe 15

15. Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières dans ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité.

Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années.

Les personnes concernées par la charte qui ont participé à une campagne électorale doivent s'abstenir, comme les élus, de prendre part à des travaux d'instruction ou des délibérés concernant la collectivité ou la circonscription pendant les cinq années suivantes.

Paragraphes 32 à 35

32. Dans les messages qu'elles envoient sur les réseaux sociaux ou sur les messageries non professionnelles, elles ne font pas état de leur appartenance aux juridictions financières. Elles s'abstiennent de prendre part à toute polémique qui, par sa diffusion et eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur l'institution.

33. Dans leur expression publique ou susceptible de devenir publique, elles observent un principe général de prudence, qui comporte à la fois un discernement dans les thèmes évoqués et les supports utilisés, une vigilance appropriée dans le choix des circonstances et la modération dans le contenu et la forme. **Ce principe s'applique de manière renforcée en période préélectorale, c'est-à-dire pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection, conformément à l'article L. 52-1 du code électoral (ou douze mois pour l'élection présidentielle).**

34. Dans l'usage des médias sociaux numériques et en l'absence de garantie de la confidentialité et de la sécurité des accès et du contenu sur ces médias, elles veillent particulièrement au respect du principe général de prudence. Elles ne font état de leur appartenance aux juridictions financières ni dans les messages qu'elles envoient, ni dans leur identification, sauf pour renseigner, dans un souci de transparence, leur profil sur les médias sociaux à vocation professionnelle.

Cette vigilance est renforcée lorsque l'accès au réseau n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé de personnes agréées par le titulaire du compte, en nombre restreint, ou en période préélectorale au sens du point 33 de la présente charte.

35. **Elles s'abstiennent de s'exprimer publiquement sur les publications des juridictions financières si elles ne sont pas habilitées à le faire. Lorsqu'elles sont amenées à s'exprimer sur des sujets traités par les juridictions financières, elles respectent le message délivré dans ces publications et évitent les commentaires critiques qui ne viendraient pas au soutien d'une réflexion scientifique ou académique.**